

**Convention de partenariat
entre Le Département du Bas-Rhin
et Le Lycée des métiers le Corbusier**

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département du Bas-Rhin dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

Et :

Lycée le Corbusier,

Etablissement d'enseignement public,

15, rue Lixenbuhl, BP 10133

67404 Illkirch-Graffenstaden

Représenté par Monsieur le Proviseur Jean-Claude ANDRE,

Chef d'établissement

Ci-après désigné : « **Le Lycée des métiers le Corbusier** »

Ci-après désignés conjointement « **les PARTIES** » et individuellement « **la PARTIE** ».

Préambule

Le Vaisseau est un établissement public du Département du Bas-Rhin à caractère culturel et scientifique dont la mission principale est de contribuer au développement de la culture scientifique auprès des jeunes par une approche ludique et pédagogique. Dans le cadre de ses missions, le Vaisseau a notamment pour objectifs :

- d'apporter sa contribution aux missions éducatives et de formations des enseignants et des parents,
- de susciter des vocations scientifiques et techniques auprès des jeunes.

La présente convention a pour objectif de conclure un partenariat entre le Département et le lycée des métiers le Corbusier afin de contribuer au programme de formation des étudiants du Diplôme Supérieur des Arts Appliqués et notamment sur ses aspects scientifiques, techniques et artistiques.

C'est dans ce cadre bien précis que le Lycée des métiers le Corbusier et le Département, pour l'activité du Vaisseau, ont décidé de mettre en commun leurs savoir-faire respectifs par l'intermédiaire de la présente convention afin d'assurer le développement de leurs missions commune en terme de sensibilisation des jeunes aux formations scientifiques, techniques et artistiques.

La présente convention détermine les conditions du partenariat.

La présente convention ne contient aucune annexe.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer le cadre et les modalités d'une collaboration entre le Département et le Lycée des métiers le Corbusier. Cette collaboration vise à mutualiser des connaissances et des pratiques de conception d'outils utiles à de l'avant-projet. L'objectif d'un avant-projet est de disposer d'informations pertinentes pour éclairer la décision de démarrer ou non un projet. Ces informations sont techniques et permettent d'examiner la pertinence, l'opportunité, le risque, la faisabilité du projet.

A partir d'axes de réflexion suggérés par le Département, le Lycée des métiers le Corbusier a la possibilité, dans le cadre d'un module de formation de six semaines, d'expérimenter, d'enquêter, d'établir des hypothèses en utilisant le Vaisseau comme un terrain de recherche. Le Lycée des métiers le Corbusier, et plus particulièrement les étudiants du DSAA (diplôme supérieur des arts appliqués) visés par cette convention de partenariat conçoivent des outils pour développer une approche collaborative, organisent des rencontres des temps d'échanges, rendent compte de problématiques, émettent et présentent des scénarios créatifs.

La présente convention constitue un partenariat scolaire.

Elle vise à apporter un complément à la formation des étudiants du Diplôme Supérieur des Arts Appliqués du Lycée des métiers le Corbusier notamment sur ses aspects scientifiques, techniques et artistiques. Les livrables que les étudiants proposeront au Vaisseau seront considérés comme autant de pistes de réflexions dans une dimension prospective, visant à étayer un cahier des charges. Le temps de développement de projet possible à l'issue de cette étape, devra faire l'objet d'un appel d'offre public. Les étudiants ne sauraient se substituer à des professionnels en menant à terme la conception ou en assurant la mise en œuvre du dit projet.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les PARTIES.

La présente convention est renouvelable par avenant pour une durée de trois ans, la procédure de renouvellement comportant une phase d'évaluation de la période écoulée. A cette fin les PARTIES se rapprocheront six mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 – Nature juridique des relations entre les PARTIES

Les relations des PARTIES dans le cadre du présent accord sont celles de cocontractants indépendants, chaque PARTIE agit en son nom et pour son compte et à ses frais et risques exclusifs.

Par conséquent, aucune stipulation du présent accord ne pourra être interprété comme donnant pouvoir ou mandat général à l'une des PARTIES de représenter, engager ou lier l'autre PARTIE ou encore assumer une quelconque responsabilité expresse ou tacite pour le compte d'une autre PARTIE à quelque fin que ce soit, sans l'accord express de celle-ci.

ARTICLE 4 – Obligations des parties

3.1. Les obligations du Département

Le Département s'engage à :

- suggérer des axes de réflexion pouvant prendre place dans un module de formation du DSAA (diplôme supérieur des arts appliqués) proposé par le Lycée des métiers le Corbusier ;
- proposer ces axes de réflexion au plus tard à la fin août de chaque année couverte par la présente convention pour permettre au Lycée des métiers le Corbusier de traduire ces axes dans un module de formation de l'année scolaire suivante ;
- valider la problématique proposée par le Lycée des métiers le Corbusier sur la base de ces axes de réflexion ;
- accorder un accès gracieux au Vaisseau aux étudiants leur permettant d'exploiter le site comme un terrain de recherche, dans le cadre du module de formation ;
- organiser des rencontres entre le Lycée des métiers le Corbusier et le personnel du Vaisseau afin de permettre aux étudiants de réaliser leurs expérimentations, le nombre et la nature de ces rencontres est à convenir préalablement entre les PARTIES ;
- Proposer un temps de restitution public de cette collaboration, afin que le lycée Le Corbusier puisse profiter d'une retombée d'image (exposition à l'Hôtel du Département, au Vaisseau, ou autre...).

3.2. Les obligations du Lycée des métiers le Corbusier

Le Lycée des métiers le Corbusier s'engage à :

- utiliser les axes de réflexions proposés par le Département comme support à la formation d'un module du DSAA (diplôme supérieur des arts appliqués),

- communiquer au Département les dates de démarrage et de fin du module concerné par l'axe de réflexion retenu et propose une formulation de la problématique, thématique du module de formation,
- mobiliser et accompagner les étudiants du DSAA (diplôme supérieur des arts appliqués), dans la production des livrables décrits dans l'article 1.
- présenter, à l'issue du module de formation concerné, les résultats des travaux des étudiants à l'équipe du Vaisseau et divers formats de restitution qui permettront de montrer l'ensemble de la réflexion et du travail. Ces rendus pourront être exploités pour les expositions et les temps de restitution cités dans l'article 4 (formats de rendus numériques, vidéos, maquettes, supports papier...)

3.3 Les obligations réciproques

Les PARTIES s'engagent jusqu'au terme de la présente convention à poursuivre leurs collaborations de façon responsable.

ARTICLE 5 – Gratuité de la prestation

La présente convention ne donne lieu à aucun paiement, elle est intégralement gratuite.

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

Par référence à l'article B.25.1.2. du CCAG-PI, les parties conviennent ce qui suit :

1. Le Lycée des métiers le Corbusier informe le Département de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.
2. Le Lycée des métiers le Corbusier autorise le Département à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle aux noms et frais du Département. Le Lycée des métiers le Corbusier fait toute diligence pour permettre au Département de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique au Département les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.
3. Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le Lycée des métiers le Corbusier cède au Département la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposés ; le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ; le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché. En conséquence, le Département se trouve, à la date de signature de la convention, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du Lycée des métiers le Corbusier sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres. En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le Lycée des métiers le Corbusier, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du Département. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par la convention, les demandes de titres ne peuvent être cédées au Département, le Lycée des métiers le Corbusier devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au Département. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du Département et le cas échéant des tiers désignés dans la convention. En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le Département, le Lycée des métiers le Corbusier est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au Département d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du Département. Les coûts y relatifs sont à la charge du Département et le cas

échéant des tiers désignés dans la convention. Le Lycée des métiers le Corbusier s'engage notamment à ce que ses étudiants, cités comme co-inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – Résiliation

Chacune des parties à la présente convention peut provoquer la résiliation du présent partenariat pour faute grave, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception. La PARTIE défaillante dispose de 15 jours pour présenter ses observations afin de parvenir à une solution amiable.

Au-delà de ce délai, la résiliation prendra effet au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de différends, les parties à la convention disposent d'un délai d'un mois pour parvenir à une solution amiable. A défaut de règlement à l'amiable, celles-ci conviennent de soumettre tous litiges pouvant naître de la présente convention au le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à _____,

Le _____

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Le Lycée des métiers le Corbusier
Jean-Claude ANDRE
Chef d'établissement

Pour Département
Le Président
Monsieur Guy-Dominique KENNEL